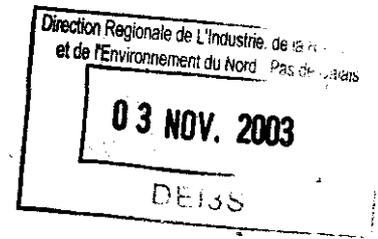




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-381



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Ville de CALAIS  
—

S.A. CALAIRE CHIMIE

(F)

*lex*  
Directeur à M. Le Chef  
et C.C. de: Liff  
3/11/23  
M. Le Chef

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—  
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002 ayant autorisé la Société CALAIRE CHIMIE à exploiter une usine de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition des médicaments ainsi qu'une unité de traitement par incinération de ses effluents, Zone Industrielle du Pont du Leu à CALAIS ;

VU la demande présentée par la S.A. CALAIRE CHIMIE, en vue d'être autorisée à incinérer un nouveau déchets chloré ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CALAIRE CHIMIE des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 octobre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1er : OBJET**

La Société CALAIRE CHIMIE S.A. est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son unité d'incinération de déchets dangereux située Zone Industrielle du Pont du Leu 1, Quai d'Amérique – B.P. 215 (62104) CALAIS CEDEX.

### **ARTICLE 2 : Modalités d'application**

Les dispositions des articles 4 à 8 du présent arrêté sont applicables à partir du 28 décembre 2005.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'installation U.S.I.N.E.C.O**

<i>Capacité annuelle</i>	<i>Capacité horaire de l'installation</i>	<i>Pouvoir calorifique de référence</i>	<i>Puissance thermique nominale</i>	<i>Capacité d'entreposage de déchets dangereux</i>
33300 t/an	5 tonnes/heure	29260 kj/kg	13 MW	<u>Cuves d'eaux de chimie fine :</u> 2 x 70 m <sup>3</sup> 2 X 200 m <sup>3</sup> <u>Cuves de solvants :</u> 3 x 30 m <sup>3</sup> (solvants Calaire Chimie) 2 x 200 m <sup>3</sup> (solvants Tessenderlo) 4 x 100 m <sup>3</sup> (solvants Tessenderlo) + conteneurs mobiles (SP 14)

Le procédé USINECO est un procédé d'incinération de liquide et de gaz par voie humide avec 3 lavages et une neutralisation à la soude. Le procédé ne produit pas de cendres et de mâchefers.

.../...

#### **ARTICLE 4 : Contrôles d'admission des déchets**

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 17.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002.

Un contrôle portant sur la densité, le point-éclair, les métaux lourds, le chlore et le soufre est réalisé tous les 2 mois.

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'incinération et sécurités**

Le présent article annule et remplace les dispositions des articles 21.1.1.2 et 21.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002.

##### **5.1. – Conditions d'incinération**

Les conditions d'incinération sont contrôlées par l'analyse en continu de la température et de la teneur en oxygène.

Les conditions minimales d'incinération sont fixées comme suit :

- les gaz de combustion doivent être portés au moins deux secondes à 1 100°C dans la chambre de combustion
- les gaz de combustion devront contenir au moins 6 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Des essais de fonctionnement à 3 % pourront être réalisés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour valider ce type de fonctionnement.

##### **5.2. – Sécurités**

Toutes les installations sont équipées de brûleurs ou de tout dispositif équivalent qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en-dessous de la température 1100°C.

Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion et à la mesure en continu du CO précisées à l'article 21.1.2.2. et 13.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002.

##### **5.2.1. – Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint**

Les brûleurs d'appoint dont l'installation doit être équipée en application des dispositions ci-dessus sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 1100°C tant que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'un four, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de la température de 1100°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz naturel ou de gaz liquide.

.../...

### 5.2.2. – Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise de 1100°C soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 13.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 13.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 6 : Valeurs limites de rejet et conditions de respect**

Le présent article annule et remplace les dispositions des articles 13.5.3. et 13.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002.

#### 6.1. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations d'USINECO doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> (sauf indication contraire moyenne sur 24 h)	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne sur ½ h)	Flux en kg/j
Poussières	10	30	4,8
COT	10	20	4,8
HCl	10	60	4,8
HF	1	4	0,48
SO <sub>2</sub>	50	200	24
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	400		192
CO	50	100*	24
Hydrocarbures exprimés en méthane	50		24
Cd et composés + TI et composés	0,05		0,024
Hg et composés	0,05		0,024
Sb+As+Ob+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V et leurs composés	0,5		0,24
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/Nm <sup>3</sup>		0,048 mg TEQ/j
Teneurs en imbrûlés	1		0,48

\* ou : durant le fonctionnement la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 heures.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273°K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 11 % d'oxygène.

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont ceux de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxine et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

#### 6.2. – Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 (SO<sub>2</sub>, HCl, PS, CO) montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée ci-avant est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'Inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière (10mg/Nm<sup>3</sup>) et en moyenne sur une demi-heure (20 mg/Nm<sup>3</sup>), ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **ARTICLE 7 : Conditions générales de surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

.../...

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## **ARTICLE 8 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

### **8.1. – Programme de surveillance**

L'exploitant établit un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et furannes (appelées ci-après dioxines) et les métaux.

L'exploitant détermine la (ou les) zones(s) où l'impact de l'installation est supposé être le plus important en terme de retombées de dioxines et métaux. Ces zones déterminées seront les lieux d'analyses.

Sur chacune de ces zones un état des lieux (point zéro) est réalisé par un nombre de prélèvements suffisamment représentatif soumis à l'Inspection des installations classées. Puis chaque année un prélèvement et une analyse (dioxines et métaux) sont réalisés.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NFX 31-100. La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11-464, et l'extraction des métaux lourds et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147.

### **8.2. – Rapport annuel d'activité**

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a) et b) de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

.../...

Le rapport reprend également les résultats du programme de surveillance évoqué à l'article 8.1 du présent arrêté. Ces résultats et leur évolution dans le temps font l'objet de commentaires de la part de l'exploitant.

**ARTICLE 9 : Déchets admis à l'incinération (USINECO)**

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 est complété comme suit :

Les solvants liquides halogénés (déchets) provenant de l'usine du groupe TESSENDERLO située à Widnes (Grande Bretagne) sont autorisés pour être stockés, valorisés et détruits dans USINECO.

Ces déchets liquides respecteront les caractéristiques enveloppes des déchets admis à l'incinération imposés à l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 24 avril 2002.

**ARTICLE 10 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CALAIRE CHIMIE et au Maire de la ville de CALAIS.

ARRAS, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,

Michel EVRARD.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. CALAIRE CHIMIE  
Zone Industrielle du Pont du Leu  
1, Quai d'Amérique B.P. 215 (62104) CALAIS CEDEX
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono